

I - Dispositions générales.

Article. 1 :

La médiathèque de la commune d'Isle est un service public chargé de contribuer aux loisirs, à l'information, à la recherche documentaire, à l'éducation permanente et à l'activité de tous.

À ce titre, le présent règlement fixe les droits et devoirs des usagers, en accord avec la Charte des bibliothèques, le code de déontologie du bibliothécaire et le manifeste de l'UNESCO.

Article. 2 :

L'accès à la médiathèque, la consultation sur place et le prêt des documents sont ouverts à tous et gratuits. La médiathèque est ouverte les mardis, mercredis, vendredis et samedis.

Article. 3 :

Les horaires d'ouverture au public sont définis indépendamment de ce règlement car ils sont sujets à des variations.

II - Inscriptions.

Article. 4 :

Pour s'inscrire à la médiathèque, l'utilisateur doit produire une pièce d'identité valide et un justificatif de domicile de moins de 3 mois. La carte d'abonnement est valable un an de date à date.

Article. 5 :

Les mineurs doivent, pour s'inscrire, être munis d'une autorisation écrite des parents ou responsables légaux.

III - Prêt.

Article. 6 :

Le prêt se fait uniquement sur présentation de la carte d'abonné.

Article. 7 :

Le prêt est consenti à titre individuel et sous la responsabilité de l'emprunteur.

Article. 8 :

La majeure partie des documents de la médiathèque peut être prêtée à domicile.

Toutefois, les documents faisant l'objet d'une signalisation particulière (pastille) sont exclus du prêt et ne peuvent être consultés que sur place. Dans certaines conditions, le prêt pourra être exceptionnellement consenti après autorisation du bibliothécaire.

Article. 9 :

L'utilisateur peut emprunter 20 documents (livres, CD, DVD, magazines, livres audio) à la fois, pour une durée de 3 semaines renouvelable une fois sauf pour les nouveautés et les documents réservés par d'autres usagers.

Article.10 :

Les groupes (enseignants scolaires, associations, professionnels de la petite enfance) peuvent emprunter, à l'exception des documents audiovisuels, 1 document par enfant et 20 par l'enseignant ou autre pour une durée de 3 mois pour un total maximum de 50 documents sur la carte du groupe.

Article. 11 :

Les CD, DVD empruntés ne peuvent être utilisés que pour des auditions ou des représentations à caractère individuel ou familial. Sont formellement interdites la reproduction et la radiodiffusion de ces enregistrements. La médiathèque dégage sa responsabilité de toute infraction à ces règles. Sauf exception expressément confirmée par la Bibliothèque Départementale, le visionnage public des DVD est strictement interdit et puni gravement par la loi.

Article. 12 :

Il est demandé aux usagers de prendre soin des documents qui leur sont prêtés.

Article. 13 :

En cas de retard dans la restitution des documents empruntés, la médiathèque prendra toutes les dispositions utiles pour assurer le retour des documents (rappels, suspensions du droit de prêt).

Article. 14 :

En cas de perte ou de détérioration grave d'un document, l'emprunteur doit assurer son remplacement soit à l'identique soit par un document similaire après accord du bibliothécaire.

Article. 15 :

En cas de détériorations répétées des documents de la médiathèque, l'utilisateur peut perdre son droit au prêt de façon provisoire ou définitive après que l'autorité territoriale l'en ait informée.

IV - Utilisation des locaux et services.

Article 16 :

Les usagers doivent avoir une tenue correcte.

Article 17 :

L'usage de vélos, trottinettes, hoverboards, rollers est interdit dans l'enceinte du Centre Culturel.

Article. 18 :

Les usagers sont tenus de respecter le calme à l'intérieur des locaux.

Article. 19 :

Il est interdit de fumer ou de vapoter, manger et boire dans les locaux de la médiathèque (sauf en cas d'espaces dédiés lors de manifestations). Les téléphones portables doivent être utilisés en mode silencieux.

Article.20 :

L'accès aux espaces privés de la médiathèque est strictement interdit.

Article 21 :

La réception de dons de documents est acceptée sous conditions déterminées par le bibliothécaire.

Article 22 :

L'utilisation des postes informatiques mis à disposition doit respecter la charte informatique de la collectivité (accès public, durée de connexion).

V - Application du règlement.**Article. 23 :**

Tout usager de la médiathèque s'engage à se conformer au présent règlement.

Article. 24 :

Le personnel de la médiathèque est chargé de l'application du présent règlement, dont un exemplaire est affiché en permanence dans les locaux à usage public.

Article. 25 :

Toute modification du présent règlement est notifiée au public par voie d'affichage à la médiathèque et par tout canal de communication communal.

